RÈGLEMENT 2394

RÈGLEMENT N° 2394 RÉGISSANT L'OCTROI DE LICENCES POUR CHATS

À la séance ordinaire du Conseil de Côte Saint-Luc, tenue à l'Hôtel de Ville, 5801 boulevard Cavendish, le lundi, 22 octobre 2012 à 20h, à laquelle étaient présents :

Le Maire Anthony Housefather, B.D.C., L.L.B., M.B.A. qui présidait

La Conseillère Dida Berku, B.D.C.

Le Conseiller Mitchell Brownstein, B. Comm., B.D.C., L.L.B.

Le Conseiller Mike Cohen, B.A.

Le Conseiller Steven Erdelyi, B.Sc., B.Ed.

Le Conseiller Sam Goldbloom, B.A.

La Conseillère Ruth Kovac, B.A.

Le Conseiller Allan J. Levine, B.Sc., M.A., DPLI

Le Conseiller Glenn J. Nashen

Étaient aussi présents :

Mme Tanya Abramovitch, Directrice Générale

Me Jonathan Shecter, Directeur des services juridiques et Greffier, agissant à titre de secrétaire de réunion.

EN CONSIDÉRANT les pouvoirs accordés à la Ville en vertu de la *Loi sur*

les compétences municipales, LRQ, c C-47.1 et la Loi

sur les cités et les villes, LRQ, c C-19;

ATTENDU QUE il serait dans l'intérêt de la Ville d'adopter un

règlement régissant l'octroi de licences pour chats;

Il est décrété et ordonné par le règlement no. 2394 comme suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

<u>Article 1.1 – Titre du règlement</u>

Ce règlement est intitulé "Règlement régissant l'octroi de licences pour chats".

Article 1.2 - Territoire auquel s'applique ce Règlement

Ce règlement s'applique au territoire de la Ville de Côte Saint-Luc.

Article 1.3 – Application

Le directeur général, le directeur du service de Protection civile, des employés désignés et des bénévoles seront responsables de la coordination, l'application et l'exécution de ce règlement.

Article 1.4 – Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte ne l'indique autrement, les expressions suivantes:

- a) « Établissement de soins pour animaux » signifie un établissement de soins médicaux spécialisé dans le traitement des animaux, tel que désigné de temps à autre par la Ville.
- b) « Chat » signifie tout chat mâle ou femelle appartenant à l'une des catégories suivantes:
 - i) « Chat abandonné » signifie un chat d'intérieur ou d'extérieur sans Médaille d'identité de chat qui a été abandonné sur le territoire de la Ville.
 - ii) « Chat d'intérieur » signifie un chat qui a été acquis par son propriétaire dans le but de rester à l'intérieur de la demeure du propriétaire la plupart du temps.
 - iii) « Chat d'extérieur » signifie un chat qui a été acquis par son propriétaire dans le but de rester dehors la plupart du temps.
- c) « Médaille d'identité de chat » signifie une Médaille portant un numéro distinctif, qui doit être attachée au collier d'un Chat d'extérieur, délivrée par la Ville moyennant le paiement des droits de licence, tel que prévu dans le présent règlement.
- d) « Ville » signifie la Ville de Côte Saint-Luc, plus précisément la région délimitée par les frontières de celle-ci, selon le contexte.
- e) « Hôtel de ville » signifie l'Hôtel de Ville de Côte Saint-Luc situé au 5801, boulevard Cavendish.
- f) « Conseil » signifie le Conseil de la Ville de Côte Saint-Luc.
- g) « Propriétaire » ou « Gardien» signifie toute personne physique ou morale qui a la possession d'un chat, qui a acquis un chat ou à qui un chat a été donné, qui le nourrit, agit comme son maître et est responsable de s'occuper de lui et de le garder.
- h) « Propriété du Propriétaire » signifie toute propriété dans laquelle le propriétaire a un intérêt juridique ou qui est d'une autre manière sous le contrôle ou la possession du Propriétaire, incluant terrains ou immeubles.
- i) « Propriété Autorisée » signifie une propriété privée sur laquelle le Propriétaire d'un chat a la permission expresse du propriétaire ou de la

PROVINCE DE QUÉBEC VILLE DE CÔTE SAINT-LUC

personne qui a le contrôle ou la possession de la propriété de laisser circuler son chat.

- j) « Lieu public » signifie tout(e) rue, trottoir, ruelle, promenade, parc, terrain de jeux ou autre secteur de la Ville.
- k) « Autorité responsable » désigne tout employé ou bénévole de la Ville responsable de l'application de ce règlement.
- I) « Laissé en liberté » signifie se trouver sur une propriété autre que celle du Propriétaire ou la Propriété autorisée, pas attaché de façon sécuritaire par le Propriétaire ou une personne ayant la responsabilité ou la garde d'un Chat, qu'elle soit le Propriétaire ou non.

CHAPITRE 2 INSCRIPTION DES CHATS

Article 2.1 - Inscription

Tout Propriétaire d'un Chat d'extérieur âgé de six (6) mois ou plus, résidant sur le territoire de la Ville, y compris de façon temporaire, doit dans les trente (30) jours après avoir acquis ou être devenu le Propriétaire d'un Chat d'extérieur, ou à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement :

- a) Faire inscrire le Chat d'extérieur à la mairie et obtenir une Médaille d'identité de chat;
- b) Fournir les informations nécessaires au traitement de l'inscription du Chat, y compris, mais sans s'y limiter, le nom et l'adresse du Propriétaire, la race, le sexe, la couleur, le nom du Chat d'extérieur et le numéro de micropuce ou tatouage, si le Chat d'extérieur est ainsi identifié;
- c) Aviser, en temps opportun, de toute modification des informations fournies;
- d) Fournir (une fois seulement) un certificat du vétérinaire du Chat d'extérieur stipulant que le Chat d'extérieur a été castré ou stérilisé;
- e) Payer les droits d'inscription annuels:
 - 10 \$ pour un Chat d'extérieur qui est castré ou stérilisé et qui porte une micropuce ou un tatouage.
 - 15 \$ pour un Chat d'extérieur qui est castré ou stérilisé, mais ne porte pas de micropuce ou tatouage.
 - 20 \$ pour un Chat d'extérieur qui n'est pas castré ou stérilisé à cause d'une exemption médicale, tel que décrit à l'article 2.2 du présent règlement.

Article 2.2 - exemption médicale

Malgré l'article 2.1, le Propriétaire d'un Chat d'extérieur qui a 10 années civiles ou plus ou qui a une exemption médicale d'un vétérinaire attestant que le Chat d'extérieur ne peut pas être castré ou stérilisé, sera exempté de l'obligation de le faire castrer ou stériliser.

CHAPITRE 3 MÉDAILLE D'IDENTITÉ DE CHAT

Article 3.1 - Terme

La Médaille d'identité de chat est valable à partir du 1^{er} juillet de l'année de sa délivrance et expire le 30 juin de l'année suivante.

Article 3.2 - Délivrance de la Médaille d'identité de chat

La Ville va délivrer, dès réception des informations nécessaires au traitement de la demande et les frais d'inscription prescrits, une Médaille d'identité de chat qui est valable pour un an et est non-transférable.

Article 3.3 – Perte de la Médaille d'identité de chat

Si la Médaille d'identité de chat est perdue ou détruite, la personne à qui elle a été délivrée doit présenter le reçu de paiement et payer une redevance de 5,00 \$ pour la remplacer.

CHAPITRE 4 OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE/GARDIEN DU CHAT

Article 4.1 - Prendre soin du Chat

Tout Propriétaire doit fournir à son Chat de la nourriture, de l'abri et des soins adéquats, y compris des soins vétérinaires.

Article 4.2 - Surveillance du Chat

En aucun cas le Propriétaire de chat ne doit abandonner son animal. En cas contraire, il sera passible d'une amende, tel que prévu au Chapitre 7 du présent règlement.

Article 4.3 - Médaille d'identité de chat

Tout Propriétaire de Chat d'extérieur doit s'assurer que le Chat d'extérieur porte la Médaille d'identité de chat émise par la mairie chaque fois que le Chat d'extérieur est laissé en liberté dans un endroit qui n'est pas la Propriété du propriétaire ou la Propriété permise.

Article 4.4 - Nombre de Chats

Il est interdit de garder dans un logement plus de quatre (4) Chats. Nonobstant ce qui précède, au cas où un chat femelle donne naissance à plusieurs chatons, un nombre illimité de chats dépassant le nombre total de Chats autorisé par logement peut être conservé par le Propriétaire pour une période de maximum trois (3) mois.

CHAPITRE 5 OBLIGATIONS DE L'AUTORITÉ RESPONSABLE

Article 5.1 - Objectifs

L'autorité responsable est chargée de:

PROVINCE DE QUÉBEC VILLE DE CÔTE SAINT-LUC

- a) patrouiller dans la Ville et essayer de contrôler la population de Chats en identifiant les secteurs où un grand nombre de Chats laissés en liberté sont vus;
- b) s'assurer que les Chats d'extérieur ont une Médaille d'identité de chat valide en conformité avec le présent règlement;
- c) s'assurer que les Chats abandonnés sont transportés à l'Établissement de soins pour animaux pour évaluation médicale et stérilisation, si cela est jugé nécessaire par le vétérinaire;

Article 5.2 – Piégeage d'un Chat

L'Autorité responsable peut saisir et retenir tout Chat trouvé sans Médaille d'identité de Chat et le faire castrer ou stériliser, puis le relâcher une fois qu'elle considère qu'il est sécuritaire de le faire.

CHAPITRE 6 SANCTIONS

Quiconque contrevient à une disposition de ce règlement, ou tolère ou permet une telle contravention, y compris, mais sans s'y limiter, le Propriétaire ou le Gardien d'un Chat, commet une infraction et est passible d'une des amendes suivantes, plus les frais prévus dans le *Code de procédure pénale*, LRQ c. C-25.1:

L'article 6.1

Pour être dans la possession d'un Chat d'extérieur qui ne porte pas de Médaille d'identité de chat valide, qui n'est pas castré ou stérilisé ou pour posséder plus de 4 chats dans un logement tel que décrit dans les sections 4.3, 4.4:

- a) Pour une première infraction: un minimum de QUARANTE DOLLARS (40\$) et un maximum de CENT DOLLARS (100 \$);
- b) Pour une récidive dans les deux (2) années suivant la première infraction (article 236 du *Code de procédure pénale*): un minimum de QUATRE-VINGTS DOLLARS (80 \$) et un maximum de DEUX CENTS DOLLARS (200 \$).

L'article 6:2

Pour abandonner un Chat, tel qu'indiqué à la section 4.2:

- a) Pour une première infraction: un minimum de TROIS CENTS DOLLARS (300 \$) et un maximum de SIX CENTS DOLLARS (600 \$);
- b) Pour une récidive dans les deux (2) années suivant la première infraction (article 236 du *Code de procédure pénale*): un minimum de SIX CENT DOLLARS (600 \$) et un maximum de MILLE DEUX CENT DOLLARS (1 200 \$);

CHAPITRE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

La nullité ou l'inapplicabilité de n'importe quelle des dispositions du présent règlement n'affectera pas la validité ou le caractère exécutoire de toute autre disposition du présent règlement, <u>qui restera valide et en vigueur</u>.

	Y HOUSEFATHER
MAIRE	
 JONATHA	AN SHECTER